

# Nouveautés en droit matrimonial

Vendredi 16 novembre 2018

Sabrina Burgat Docteur en droit, chargée d'enseignement Avocate spécialiste FSA droit de la famille

sburgat@slbavocats.ch

# Modifications législatives



Entrée en vigueur au 1er janvier 2019 des nouvelles dispositions dans le domaine de la protection de l'enfant (droit et obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant)

**→** Modification des articles 314c, 314d, 314e, 443 al. 2 et 3, et 448 CC

Code civil suisse Modification du 15 décembre 2017 Le code civil2 est modifié comme suit: Art. 314c

| 1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'eque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant se menacée.
| 1 Este personnes soumises au secret professionnel en vertu du pénal on telle aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intél'element le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxil soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

15.11.2018

Sabrina Burgat

## Modifications législatives



#### Lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle semble menacée:

- **Droit** d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (art. 314c CC):
  - → Toute personne, mais: les personnes soumises au secret professionnel si l'intérêt de l'enfant le justifie (sauf auxiliaires)
- **Obligation** d'aviser l'autorité de protection de l'enfant (art. 314d CC):
  - → Professionnels de la médecine (!), de la psychologie (!), des soins(!), de la prise en charge et du service social, éducateurs, enseignants, intervenants du domaine de la religion et du sport, pour autant qu'ils ne soient pas soumis au secret professionnel!
  - → Conditions spécifiques (contacts réguliers, indices, impossibilité de remédier à la situation)
  - → Les personnes ayant connaissance d'un cas dans l'exercice de leur fonction officielle

15.11.2018

Sabrina Burgat

3

# Modifications législatives



- Droit de collaborer à l'établissement des faits (art. 314e al. 2 CC):
  - → *Toute personne*, y compris les personnes soumises au secret professionnel si elles le souhaitent (sauf auxiliaires)
- Obligation de collaborer à l'établissement des faits (art. 314e al. 1 et 3 CC):
  - → Les personnes parties à la procédure et les tiers, sauf celles tenues par le secret professionnel (al. 1)
  - → Les personnes tenues par le secret professionnel si elles ont été déliées par l'intéressé ou par l'autorité compétente sur demande de l'APEA (sauf pour les avocats) (al. 3)

15.11.2018

Sabrina Burgat

## Modifications législatives



- Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la modification de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée
- En 2019, les premières personnes issues d'un don de sperme inscrit dans le registre atteindront leur majorité et auront de un droit absolu de connaître l'identité du donneur.
- → Envoi des données concernant l'ascendance par courrier postal, à leur domicile, ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé de confiance

15.11.2018

Sabrina Burgat

5

## Jurisprudence



#### Nouvelles références:

- TF 5A\_204/2017 → ATF 144 III 193 (d)
   Titre de mainlevée, entretien de l'enfant majeur
- TF 5A\_788/2017 → ATF 144 III 349 (f)
   Novas en appel en cas d'application de la maxime d'office
- TF 5A\_623/2017 → ATF 144 III 298 (d)
   Jugement partiel sur la question du divorce
- TF 5A\_481/2017 → ATF 144 III 368 (d)
   Droit applicable aux obligations alimentaires, CLaH73

15.11.2018

Sabrina Burgat



**ATF 143 III 520 (d)** – Pour interpréter une convention sur les effets du divorce, la volonté des parties telle qu'elle a été comprise et ratifiée par le tribunal est décisive.

**ATF 143 III 361 (d)** – Une conclusion commune relative aux enfants ne lie pas le tribunal.

**TF** 5D\_148/2017 (f) — Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si le conjoint qui renonce conventionnellement au partage de la prévoyance professionnelle accumulée durant le mariage dispose d'une **prévoyance adéquate** au sens de l'art. 124b al. 1 CC. → Vérifier s'il peut se constituer une prévoyance adéquate après le divorce.

15.11.2018

Sabrina Burgat

7

## Jurisprudence



#### ATF 143 III 617 (d)

- L'époux qui débute une activité professionnelle en qualité d'indépendant après la séparation ne peut pas nécessairement se prévaloir d'un changement des circonstances. Il convient d'examiner:
  - Les motifs ayant conduit au choix d'une activité indépendante (résiliation du poste antérieur, recherches, choix personnel, etc.);
  - Les pièces justificatives concernant le revenu issu de la nouvelle activité indépendante (au minimum bilan intermédiaire couvrant une période de plusieurs mois);
  - En principe deux à trois ans sont nécessaires après le début de l'activité d'indépendant avant qu'un revenu complet puisse être réalisé. > possible de prévoir une clause de rétablissement ou réévaluation à la hausse dans le jugement.

15.11.2018

Sabrina Burgat



#### Nouveau droit de l'entretien de l'enfant

#### TF 5A\_454/2017 (f) et TF 5A\_384/2018 (d) destinés à la publication:

- **Uniformisation** pour toute la Suisse de la méthode de calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants.
- L'entretien de l'enfant comprend les coûts directs calculés selon la méthode dite des coûts de la vie (coûts directs effectifs) et la contribution de prise en charge qui correspond aux coûts indirects calculés selon les frais de subsistance (MV du droit de la famille).

15.11.2018 Sabrina Burgat

## Jurisprudence



#### TF 5A\_454/2017 (f) et TF 5A\_384/2018 (d) destinés à la publication:

• **Uniformisation** pour toute la Suisse de la méthode de calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants.

Les 3 composantes de l'entretien de l'enfant

#### **Coûts directs effectifs**

- Montant de base
- Loyer
- Primes LaMal
- Frais scolaires /transport
- ...

#### **Coûts indirects**

- = Frais de subsistance du parent «gardien»
- = Salaire net total des charges
- Charges = MV au sens du droit de la famille

Prise en charge personnelle par les parents

15.11.2018

Sabrina Burgat



#### TF 5A\_454/2017 (f) et TF 5A\_384/2018 (d) destinés à la publication:

- Les parents sont les mieux à même de choisir la meilleure prise en charge pour leur enfant. En cas de désaccord, il existe une présomption d'égalité entre les modes de prise en charge de l'enfant (personnel ou par des tiers)
- Une contribution de prise en charge peut être due, même en cas d'égalité dans la prise en charge de l'enfant (garde alternée)

15.11.2018 Sabrina Burgat 11

## Jurisprudence



#### TF 5A\_454/2017 (f) et TF 5A\_384/2018 (d) destinés à la publication:

- Reconnaissance du fait qu'un enfant jusqu'à un an est sensible à tout changement de(s) la (les) personne(s) de référence qui lui fournit des soins selon la littérature dans le domaine de l'enfance
- La scolarisation de l'enfant libère progressivement le(s) parent(s) de la prise en charge de l'enfant.
- Le Tribunal fédéral a posé de **nouvelles lignes directrices** sur l'obligation du parent qui prend en charge l'enfant de prendre ou d'étendre son activité lucrative:
  - Activité à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire;
  - Activité à 80% dès que le plus jeune enfant entre à l'école secondaire;
  - Activité à 100% dès que le plus jeune enfant atteint l'âge de 16 ans.
  - Nécessité d'examiner les offres pré et parascolaires existantes indépendamment de ces lignes directrices.

15.11.2018 Sabrina Burgat 12



# TF 5A\_454/2017 (f) et TF 5A\_384/2018 (d) destinés à la publication:

- Portée de l'arrêt:
  - Marge d'appréciation du « minimum vital du droit de la famille »
  - Révision des décisions?
    - Faits nouveaux importants (art. 134 CC)
    - Modification « en tout temps » à la demande de l'enfant si le titre de l'entretien est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf si l'entretien de l'enfant a été fixé en même temps que la contribution d'entretien due au parent (art. 13c bis du Titre final)

15.11.2018 Sabrina Burgat 13